

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROQUETTES DU 14 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix-neuf, le quatorze février à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en Mairie sous la présidence de M le Maire, Michel PEREZ.

ÉTAIENT PRÉSENTS (17) :

Michel PEREZ, Daniel VIRAZEL, Jean-Louis GARCIA, Floréal SARRALDE, Claude LAMARQUE, Albert SCHAEGIS, Régine ROUXEL-POUX, Thérèse LULIÉ-TUQUET, Thierry PARIS, Ali MALKI, Adam SOUISSI, Guillaume GRANIER, Isabelle PICHEYRE, Liliane GALY, Hubert SAINT-CLIVIER, Jacky ROZMUS, Emmanuelle AJAC.

ÉTAIENT ABSENTS AVEC PROCURATION (10) :

Huguette PUGGIA à Isabelle PICHEYRE, Josiane BALARD à Adam SOUISSI, Annie VIEU à Ali MALKI, Laurence JOIGNEAUX à Michel PEREZ, Christine GAUBERT à Daniel VIRAZEL, Laurence GUERRE à Thierry PARIS, Magali WALKOWICZ à Floréal SARRALDE, Mélanie RICAUD à Jean-Louis GARCIA, Marc FAURÉ à Liliane GALY, Christine PASCAL à Hubert SAINT-CLIVIER.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Thierry PARIS.

➔ Adoption du procès-verbal de la séance du 19 décembre :

Régine ROUXEL-POUX lit le texte suivant :

« J'ai un problème pour voter le PV du conseil municipal du 19/12/2018.

Aucune opposition en ce qui concerne les différentes notifications. Là où j'ai de sérieuses réserves c'est concernant les questions diverses et notamment après nos interventions et sur la chronologie des faits. M Sautreau était déjà informé du fameux mail puisqu'il nous en a parlé lors de notre rencontre juste avant de nous proposer le pilotage du marché des potiers avec l'aide de Mme Montels qui 4 ou 5 heures après nous envoyait son fameux e-mail où elle affirmait démissionner. 2^{ème} réflexion : page 22 « eux au moins ils font ! » cette réflexion n'a pas été faite en séance publique et je demande que cette remarque soit retirée du PV. De plus elle laisserait à croire que nous n'avons pas joué notre rôle d'élues. Nombre de Roquettois et Roquettoises pourraient contredire cette insinuation qui est insultante pour les élues qui travaillent bénévolement depuis des années à la commission culture avec bien moins de reconnaissance et de moyens que le triumvirat qui gère la culture à Roquettes depuis quelques mois. Je ne vous ferai pas l'injure d'énumérer toutes nos activités faites depuis 7 ans cela sera trop long et risquerait d'impatienter certains élus.

Si les rectifications que je demande ne sont pas prises en compte je ne voterai pas le P.V. »

Adam SOUISSI indique que Josiane BALARD lui a demandé d'indiquer qu'elle contestait le fond des propos de David SAUTREAU quand il indiquait « qu'elle ne semblait pas impliquée ».

M PEREZ répond que le PV est destiné à retracer le sens des propos qui ont été tenus, et non pas de se prononcer sur le fond sur la véracité de tel ou tel propos. Il précise ensuite que ces remarques seront indiquées dans le PV de la séance du 14 février, mais qu'il soumet au vote le PV de la séance du 19 décembre tel qu'il a été présenté.

Vote à la majorité (24 pour, 3 contre : R ROUXEL-POUX, T LULIE-TUQUET, et J BALARD par procuration).

I - Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal (depuis le dernier conseil et décisions précédentes qui n'avaient pas fait l'objet d'informations) :

- Commandes supérieures à 1 000 € TTC :

| <u>Objet</u> | <u>Fournisseur</u> | <u>Montant</u> |
|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|-----------------------|
| Contrôle solidité mâts éclairage stade foot Moulin | REILUX | 1 800 € |
| Maintenance informatique 2019 | Soft systems | 4 080 € |
| Logiciel urbanisme | Operis | 6 198 € |
| Deux projecteurs stade moulin foot synthétique | Citelum | 3 435.48 € |
| Porte-fenêtre bois double vitrage pavillon des associations | OPM | 1 992 € |
| Débroussaillage | Audibert | 1 776 € |
| Fleurissement été | Clarac | 1 819.47 € |
| Spectacle repas des plus de 65 ans | Nelly Chryss | 1 520 € |
| Acquisition parcelle 37 rue des Pyrénées | Dayde | 2 406 € |
| Sculptures bronze guerre 14/18 | Mazzotta Frédéric | 6 000 € |
| Vitrines mairie pour sculptures | Frankel | 1 038.96 € |
| Indemnités commissaire enquêteur PLU | Caisse des dépôts | 1 776.58 € |
| Procédure de bornage & division parcellaire accès ramier depuis avenue Pyrénées | Vailles | 1 245 € |

- Décisions formalisées :

Décision n°33-2018 du 11 décembre 2018 : demande de subvention à l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2019 pour la création d'un jardin de lecture à la Médiathèque.

Décision n°34-2018 du 20 décembre 2018 : demande de subvention auprès du Conseil Régional Occitanie pour le spectacle « Le Festin » du groupe ALSINA dans le cadre d'une soirée cabaret (sollicitation de 50% sur un coût de 1 800 €).

II/ Finances :

Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2019, délibération n°2019-1-1

Le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Maire est joint à la délibération, et servira de base au débat que le Conseil Municipal doit mener dans les deux mois qui précèdent le vote du budget.

Le Conseil Municipal est en effet invité comme chaque année à tenir son Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), afin d'instaurer une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la commune, conformément à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015. Dans les deux mois qui précèdent le vote du budget, le Maire doit présenter au Conseil municipal pour en débattre *un « rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette »*, et *« il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique »*. Ainsi, ce DOB n'a aucun caractère décisionnel, mais il permet néanmoins de fixer les règles qui devront présider à l'élaboration du budget primitif. En outre, il a été précisé dans une réponse ministérielle qu'une telle délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire, doit malgré tout faire l'objet d'un vote, même si son résultat n'emporte aucune conséquence.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide :
de prendre acte du Débat d'Orientation Budgétaire 2019.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.

III/ Administration générale :

Modification du nombre d'adjoints au Maire par suppression d'un poste, délibération n°2019-1-2.

M David SAUTREAU a donné démission de sa fonction de 6^{ème} adjoint au Maire, qui a été acceptée par la Sous-préfète de l'arrondissement de Muret le 25 janvier 2019, conformément à l'article L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il a également démissionné de sa fonction de conseiller municipal.

Une fois la démission acceptée, le poste d'adjoint est alors vacant, et le conseil municipal doit être convoqué pour procéder à ce remplacement (article L2122-14 CGCT), mais il peut aussi décider de supprimer ce poste d'adjoint. L'article L2122-2 du CGCT indique que *« le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal »*, ce qui signifie que pour Roquettes il est possible d'avoir jusqu'à 8 adjoints. Dans sa délibération n°2018-1-1 du 15 février 2018, le Conseil Municipal en a fixé le nombre à 6. À presque un an de la fin du mandat, il est proposé de supprimer un poste d'adjoint et de fixer leur nombre à 5 ; les affaires culturelles précédemment déléguées à David SAUTREAU seront traitées directement par le Maire.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide :
de supprimer un poste d'adjoint au Maire en fixant leur nombre à 5.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.

Modification des bénéficiaires des indemnités de fonction allouées au Maire, aux adjoints, et aux conseillers municipaux (suite à la démission d'un adjoint) délibération n°2019-1-3

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints d'une commune sont déterminées en appliquant un pourcentage sur l'indice terminal du barème indiciaire de la fonction publique, soit actuellement l'Indice Brut 1022 (l'IB servant de base à l'Indice Majoré qui détermine le calcul des salaires dans la Fonction Publique), qui est plafonné selon la population de la commune ; actuellement, le montant de l'indice terminal de référence est de 3 889,40 € bruts. Pour une commune de la taille de Roquettes, le taux maximum pour le Maire est de 55% de cet indice, et le taux maximum pour les adjoints est de 22%. En outre, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Dans sa délibération n°2018-5-3 du 15 février 2018, le Conseil Municipal a voté les indemnités de fonctions aux élus suivantes : 39,69% pour le Maire, 18,414% pour les 6 adjoints, et 5,26% pour 6 conseillers municipaux délégués.

La démission de David SAUTREAU en tant qu'adjoint au 25 janvier 2019, et la suppression d'un poste d'adjoint par la délibération n°2019-1-2 (voir ci-dessus), entraînent la suppression d'une indemnité d'adjoint et la diminution du plafond global des indemnités ; toutefois, les indemnités actuelles pour les élus restants ne dépassent pas ce plafond.

Ainsi, il est proposé de maintenir le taux des indemnités en vigueur actuellement, mais avec un adjoint en moins : 39,69% pour le Maire, 18,414% pour les 5 adjoints, et 5,26% pour les 6 conseillers municipaux délégués.

Avec cette réorganisation, l'enveloppe globale des indemnités attribuées aux élus sera diminuée d'environ 8 500 € par an.

Enfin, toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (article L 2123-20-1 du CGCT). Il s'agit d'une formalité substantielle dont l'irrespect entraînerait l'illégalité de la délibération communale ; cette annexe doit comporter l'indication du nom et de la qualité de l'ensemble des élus bénéficiaires, avec le montant de l'indemnité mensuelle.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide :

- d'attribuer les indemnités aux élus de la façon suivante, sur la base de l'Indice Brut terminal de la fonction publique : 39,69% pour le Maire, 18,414% pour les 5 adjoints, et 5,26% pour 6 conseillers municipaux délégués ; les indemnités ne seront versées aux adjoints et conseillers municipaux que s'ils ont reçu une délégation de fonctions du Maire.

- de prendre connaissance du tableau annexe suivant récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal :

| Nom de l' élu | Prénom de l' élu | Qualité (préciser le rang des adjoints) | Taux sur l'IB terminal | Brut mensuel (à ce jour) | Net mensuel (à ce jour) | Ecrête-ment (oui/non) |
|---------------|------------------|-----------------------------------------|------------------------|--------------------------|-------------------------|-----------------------|
| PEREZ | Michel | Maire | 39.69 % | 1 543,70 € | 1 350,74 € | Non |
| VIRAZEL | Daniel | 1 ^{er} Adjoint | 18.414% | 716,03€ | 626,53 € | Non |
| PUGGIA | Huguette | 2 ^{ème} Adjointe | 18.414% | 716,03€ | 626,53 € | Non |
| GARCIA | Jean-Louis | 3 ^{ème} Adjoint | 18.414% | 716,03€ | 626,53 € | Non |
| SARRALDE | Floréal | 4 ^{ème} Adjoint | 18.414% | 716,03€ | 626,53 € | Non |
| LAMARQUE | Claude | 5 ^{ème} Adjoint | 18.414% | 716,03€ | 626,53 € | Non |
| JOIGNEAUX | Laurence | Conseillère Municipale déléguée | 5.26% | 204,58 € | 179,01 € | Non |
| PARIS | Thierry | Conseiller Municipal délégué | 5.26% | 204,58 € | 179,01 € | Non |
| WALKOWICZ | Magali | Conseillère Municipale déléguée | 5.26% | 204,58 € | 179,01 € | Non |
| VIEU | Annie | Conseillère Municipale déléguée | 5.26% | 204,58 € | 179,01 € | Non |
| GUERRE | Laurence | Conseillère Municipale déléguée | 5.26% | 204,58 € | 179,01 € | Non |
| MALKI | Ali | Conseiller Municipal délégué | 5.26% | 204,58 € | 179,01 € | Non |

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés (pour : 21, abstentions : 6).

Election d'un délégué communal au Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG), délibération n°2019-1-4

Par délibération du 16 avril 2014, David SAUTREAU avait été élu comme délégué communal au SDEHG ; étant démissionnaire depuis le 25 janvier 2019, il convient de procéder à son remplacement. Pour rappel, l'autre délégué actuel au SDEHG est Thierry PARIS.

L'article L5211-7 du CGCT indique que « *Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L2122-7* », à savoir comme l'élection du Maire, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Dans les textes, le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen remplissant les conditions requises pour être conseiller municipal, et non pas uniquement sur un conseiller municipal. En outre les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

Il est fait un appel à candidature avant de procéder au vote, seul Daniel VIRAZEL fait part de sa volonté d'être candidat.

Après commentaires et débats, le Conseil Municipal décide au scrutin secret :

d'élire comme délégué au SDEHG Daniel VIRAZEL, avec 27 voix (unanimité).

| |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Délégations de compétences du Conseil Municipal au Maire, <i>délibération n°2019-1-5.</i> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|

L'article L2122-22 Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit une série de 29 compétences que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire, et leurs conditions d'application.

Dans sa délibération du 10 novembre 2015, le Conseil Municipal a délégué au Maire 23 compétences, mais depuis la loi a prévu de nouvelles possibilités de délégations.

Il est proposé au Conseil Municipal de conserver les délégations accordées lors de cette précédente délibération, et d'y compléter ou rajouter les compétences suivantes afin de permettre une meilleure réactivité dans l'action communale :

- au 1^{er} : rajout de la délégation au Maire pour « procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales » ;
- au 16° : rajout de « transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € » (maximum pour les communes de moins de 50 000 habitants).
- au 26° : remplacement de la phrase « à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales » par « à tout organisme financeur » pour la demande de subventions.
- au 27° : « de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ».

Les décisions prises par le maire en vertu de ces délégations sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération :

- les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint dans le cadre d'une délégation du maire,
- les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le Maire doit rendre compte des décisions prises par délégation à chaque réunion du conseil municipal.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide :

➔ de déléguer au Maire les 24 compétences suivantes parmi les 29 possibles (*les rajouts par rapport à la délibération antérieure sont indiqués en italique*) :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux *et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales* ;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; le Conseil Municipal ne fixe pas de limite à cette délégation.

- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite à cette délégation.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans l'ensemble des cas, *et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.*
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite à cette délégation
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite à cette délégation
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 26° De demander à *tout organisme financeur* l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation
- 27° *De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation.*

➔ qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions seront prises par les adjoints, dans l'ordre du tableau.

➔ que le Maire est autorisé à subdéléguer ces compétences en accordant une délégation de signature aux adjoints, aux conseillers municipaux et aux agents, selon les possibilités prévues par la réglementation en matière de délégation.

➔ la délibération sur le même objet du 10 novembre 2015 est abrogée.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés

IV/ Affaires intercommunales :

| |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Autorisation annuelle d'engagement de petits projets d'éclairage public auprès du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG), délibération n°2019-1-6. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Depuis 2018, afin de pouvoir réaliser sous les meilleurs délais des petits travaux inopinés relevant de la compétence du SDEHG, il est proposé de voter une enveloppe annuelle financière prévisionnelle de 10 000 € maximum de participation communale, afin de pouvoir être réactif et éviter les délais dus au rythme des réunions du Conseil Municipal.

Les règles habituelles de gestion et de participation financière du SDEHG resteront applicables, notamment l'inscription aux programmes de travaux du SDEHG pour les opérations concernées.

Ainsi, en pratique cette procédure se décompose en trois étapes :

- En début d'année, validation en Conseil Municipal d'une délibération annuelle de principe. Cette délibération fait état d'un montant maximum de contribution communale de 10 000 € pour des travaux d'éclairage urgents (éclairage public et feux tricolores).
- Tout au long de l'année, toute demande de travaux urgents fera l'objet d'une étude détaillée et d'un chiffrage transmis à la commune sous la forme d'une lettre d'engagement à valider par le Maire. Les règles habituelles de gestion et de participation financière du Syndicat resteront applicables. Les lettres d'engagement validées seront rattachées à la délibération annuelle de principe.
- En fin d'année un compte-rendu d'exécution devra être présenté par le Maire à l'occasion d'une réunion de son Conseil Municipal. Ce compte-rendu fera état de l'ensemble des travaux rattachés à la délibération annuelle de principe.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide :

- de voter pour 2019 une enveloppe annuelle prévisionnelle de 10 000 € maximum de participation communale auprès du SDEHG pour des travaux d'éclairage public,
- de couvrir la part restant à la charge de la commune dans la limite de 10 000 € sur nos fonds propres,
- de charger M le Maire :
 - d'adresser par écrit au Président du SDEHG les demandes de travaux correspondantes ;
 - de valider les études détaillées transmises par le SDEHG ;
 - de valider la participation de la commune ;
 - d'assurer le suivi des participations communales engagées.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux travaux correspondants.

H SAINT-CLIVIER veut savoir si cette enveloppe permettrait de finir la liaison entre la salle des fêtes et la rue d'Aquitaine, M PEREZ lui répond que non car il ne s'agit pas là d'un petit projet, et D VIRAZEL précise qu'une étude a été demandée au SDEHG à ce sujet, et qu'on attend leur analyse.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés

Approbation de la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Le Muretain Agglo », délibération n°2019-1-7.

Dans sa délibération n°2018-144 du 11 décembre 2018, notifiée à la commune le 26 décembre 2018, le Muretain Agglo a validé un projet de modification des statuts (voir document annexé à la délibération).

Selon les articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT, chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer, faute de quoi son avis sera réputé favorable, et les statuts doivent être approuvés par une majorité qualifiée de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ainsi que par l'accord obligatoire des éventuelles communes représentant plus d'un quart de la population.

Ces nouveaux statuts de la communauté d'agglomération viennent mettre en forme et synthétiser l'ensemble des ajustements de compétences suite à la fusion, notamment en ce qui concerne les compétences optionnelles (qui devaient être arrêtées avant le 31.12.2017) et supplémentaires (qui devaient être arrêtées avant le 31.12.2018).

L'ensemble des arbitrages ayant été pris en conférence des maires puis en conseil communautaire précédemment, l'adoption de ces nouveaux statuts n'entraîne aucune modification de fond, mais permet de donner de la lisibilité aux compétences exercées (en dehors de l'intérêt communautaire qui n'a juridiquement pas à figurer dans les statuts).

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n° 2017-054 du 4 avril 2017 portant acquisition de la compétence « communications électroniques », n° 2017-086 du 27 juin 2017 portant conservation de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » à compter du 1^{er} septembre 2017 ; n° 2017-126 du 23 novembre 2017 portant conservation des compétences optionnelles « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire », « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » à compter du 1^{er} janvier 2018 ; n° 2018-096 du 25 septembre 2018 portant restitution formelle de la compétence « restauration » en la supprimant de son intérêt communautaire « action sociale d'intérêt communautaire » au 31 décembre 2018 ; n° 2018-097 du 25 septembre 2018 portant création de la compétence supplémentaire « Production et livraison de repas à partir des cuisines centrales de Eaunes et Roques aux services communaux et intercommunaux, aux écoles publiques et privées présentes sur le territoire, aux crèches du territoire et aux adultes de foyers-restaurants du territoire » au 1^{er} janvier 2019 ; n° 2018-124 du 13 novembre 2018 portant harmonisation des compétences supplémentaires « système d'information géographique », « organisation et financement du ramassage des animaux morts ou errants », « promotion de boucles de randonnées pédestres et/ou cyclables » au 31 décembre 2018.

Considérant la nécessité d'inscrire dans les statuts du Muretain Agglo une habilitation pour que la communauté puisse se voir confier par le Conseil Départemental la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux sur la voirie départementale traversant les communes membres ;

Considérant que les communes constituant la Communauté d'Agglomération « Le Muretain Agglo » affirment leur attachement au principe selon lequel le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein d'un périmètre de solidarité et qu'en conséquence, elles s'efforceront dans l'application des dispositions des statuts de rechercher, chaque fois que cela sera possible, le plus large accord des membres du Conseil de la Communauté et des conseils délibérants des communes membres.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide :
D'approuver les statuts de la communauté Le Muretain Agglo tels qu'annexés.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés

| |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Modalités de restitution des compétences ATSEM et restauration (patrimoniales, financières, de personnels), délibération n°2019-1-8. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Par ses délibérations n° 2018-095 et n° 2018-096 du 25 septembre 2018, le Conseil Communautaire du Muretain Agglo a respectivement décidé la restitution de la compétence supplémentaire « création, gestion et organisation du service des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles » aux seize communes de l'ex communauté d'agglomération du Muretain au 31 décembre 2018, et la restitution formelle de la compétence «restauration» en la supprimant de son intérêt communautaire « action sociale d'intérêt communautaire » au 31 décembre 2018 aux 26 communes du territoire.

Par ses délibérations n° 2018-120 et n° 2018-121 du 13 novembre 2018, il a été respectivement décidé la création d'un service commun « ATSEM » et la création d'un service commun « Service à table » au 01/01/2019, et l'approbation de leurs conventions constitutives.

Dans sa délibération n°2018-4-8 du 18 octobre 2018, le Conseil Municipal a approuvé la création de ces services communs et a autorisé le Maire à signer les conventions correspondantes, dans une volonté politique de maintenir des services de proximité et de qualité, conjuguée à une nécessité juridique et financière, avec un maintien du statut d'agent communautaire pour les agents affectés à ces missions.

Il convient de délibérer en ce qui concerne notre commune sur les modalités de restitution des personnels, des biens ainsi que des contrats et conventions en matière de « création, gestion et organisation du service des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles » et en matière de « restauration ».

Les modalités de restitution de ces compétences (transfert du personnel, patrimoniales, et financières) dans le cadre de la fusion doivent être fixées par délibérations concordantes et, le cas échéant, par un procès verbal de restitution établi contradictoirement conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En raison de la constitution des deux services communs par le Muretain Agglo auxquels la commune adhère depuis le 1^{er} janvier 2019, il n'y a pas lieu de transférer de personnels à la commune, les agents affectés à ces missions conservant le statut d'agents communautaires.

M PEREZ précise que le remboursement du coût actualisé par la commune se fera sur la base du compte administratif de l'année précédente, et que donc il n'y aura aucun coût supplémentaire en 2019, la première augmentation se faisant en 2020 sur la base des résultats de 2019.

J ROZMUS demande si cette restitution concerne toutes les communes, M PEREZ lui répond que oui sauf pour les ATSEM pour les anciennes communes d'Axe Sud pour qui c'était une compétence communale. J ROZMUS demande également s'il y a beaucoup d'écart dans la gestion des communes, M PEREZ lui répond que le Muretain Agglo prévoyait une ATSEM par classe et que ça dépend donc de la population et du nombre de classes, mais que désormais en cas d'ouverture de classe en école maternelle ce sera à la commune de décider si elle finance ou non une ATSEM supplémentaire, afin que les communes qui ont une forte démographie assument le coût de l'augmentation des services.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide :

- de valider le fait qu'il n'y a pour la compétence ATSEM aucun personnel, bien, contrat, emprunt ou subvention à restituer à la commune (étant précisé que les moyens financiers seront restitués à la commune et qu'il sera proposé à la CLECT du 1^{er} semestre 2019 de conduire l'évaluation de cette restitution sur la base du coût 2018 de cette compétence).
- de valider pour la compétence restauration qu'il n'y a aucun personnel à transférer à la commune.
- d'approuver pour la compétence restauration la conservation par le Muretain Agglo de l'ensemble des contrats et marchés en cours jusqu'au 31 décembre 2019 à l'exception des contrats de fluides et/ou des marchés s'y rapportant conformément au tableau annexé à la présente note de synthèse, et ce pour faciliter l'exercice de la compétence par la Commune au 1^{er} janvier 2019.
- d'approuver pour la compétence restauration le report de l'inventaire des biens au 31/12/2019 compte tenu que les marchés d'acquisition de matériels seront également exécutés par la communauté jusqu'à cette date (étant précisé que les moyens financiers seront restitués à la Commune et qu'il sera proposé à la CLECT du 1^{er} semestre 2019 de conduire l'évaluation de cette restitution sur la base du coût 2018 de cette compétence, et que les modalités patrimoniales et financières feront l'objet d'une nouvelle délibération du conseil communautaire puis du conseil municipal compte tenu de la décision de différer au 31/12/2019 leur transfert).
- d'autoriser le maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la délibération et à signer tout document s'y rapportant.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés

Adhésion au groupement de commandes relatif à la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et des services associés, délibération n°2019-1-9.

Des discussions menées entre le Muretain Agglo et les communes membres, ainsi qu'avec le SIVOM SAGe et la Société Publique Locale (SPL) « les eaux du SAGe », et du bilan effectué sur le précédent marché à groupement de commandes sur le même objet, il est apparu opportun qu'un groupement de commandes puisse être effectué dès lors qu'il apparaît qu'un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et des services associés permettrait par effet de seuil de réaliser des économies.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer aux groupements de commandes, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention, jointe à la présente note de synthèse, qu'il vous est proposé d'adopter.

M PEREZ précise que lors du premier marché le coût a été réduit de 25%, et que ce marché de l'Agglo est le 2^{ème} plus gros du département après la Métropole.

H SAINT-CLIVIER demande pourquoi on se prononce à nouveau si on avait déjà un marché mutualisé, M PEREZ lui répond que le précédent marché étant arrivé à échéance, il faut en faire un nouveau.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide :

- d'accepter les termes de la convention d'adhésion au groupement de commandes relatif à la fourniture et à l'acheminement de gaz naturel et des services associés, pour les membres du groupement de commandes du Muretain Agglo, annexée à la délibération.
- d'autoriser Monsieur le maire à signer les conventions, valant ainsi adhésion au groupement de commandes,
- d'accepter que le Muretain Agglo soit désigné comme coordonnateur du groupement.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés

Demande de transfert au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Saurane Ariège Garonne environnement (SAGe) des compétences « eaux pluviales » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) », délibération n°2019-1-10.

Le SIVOM SAG^e, créé par arrêté préfectoral du 16 Novembre 2016, prévoit dans son article 6 que le « SIVOM SAG^e exerce à compter de la date d'entrée en vigueur de la fusion l'ensemble des compétences exercées par les syndicats fusionnés », sur la base des statuts de chacun des syndicats préexistants.

S'agissant d'un syndicat de communes à la carte, conformément à ses statuts un certain nombre de compétences optionnelles le caractérisent ; ainsi, l'article 11 traite du transfert et de la reprise des compétences distinctement pour l'eau et l'assainissement d'une part, et les autres compétences d'autre part.

En effet, le SIVOM SAG^e met à disposition des communes membres des compétences préalablement exercées par lui, pouvant susciter un intérêt majeur lié à la mutualisation des moyens et à la qualité du service public.

En l'occurrence, il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer pour les compétences optionnelles « eaux pluviales » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie », par un transfert de ces compétences au SIVOM SAG^e

Par ailleurs, il est précisé que dans le cadre de ces transferts de compétence, il n'est constaté ni transfert de personnel, ni emprunt, ni marché public, et qu'un Procès-Verbal de transfert de biens sera effectué pour chacune des compétences.

H SAINT-CLIVIER demande pourquoi après la fusion on n'a pas transféré ces deux compétences ? D VIRAZEL lui répond qu'avec l'ancien syndicat SIVOM PAG les bornes incendies réalisées par convention et non pas par transfert de compétence, ce que le nouveau syndicat ne veut plus faire. En outre un schéma directeur va être réalisé.

D VIRAZEL rappelle ensuite que comme c'est à la carte, chaque commune peut adhérer aux compétences de son choix, mais que de toute façon même si la compétence est au syndicat, le remboursement des dépenses engagées est ensuite demandé à la commune.

D VIRAZEL évoque ensuite la complexité de traitement du pluvial selon qu'on soit en zone urbanisée ou non, ses liens avec la voirie, et qu'au 1^{er} janvier 2020 cette compétence sera automatiquement transféré à l'Agglo par la Loi, mais que peut être l'Agglo la retransférera au syndicat.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide :

- De demander le transfert des compétences « eaux pluviales » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie » au SIVOM SAG^e,
- D'accepter les modalités de répartition des charges y afférent, conformément à l'article 13 des statuts du SIVOM SAG^e.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés

V/ Questions diverses :

| |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Vœu de soutien à la commune de Pins-Justaret pour le maintien de la desserte totale de la gare, vœu n°2019-1-1. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Dans un courrier reçu le 16 janvier, la Mairie de Pins-Justaret nous a informés que la SNCF a mis en place de nouveaux horaires sur la ligne Toulouse/Foix/Latour de Carol, qui impactent grandement la gare de Pins-Justaret.

En effet, depuis le 9 décembre 2018 cette gare a perdu plusieurs arrêts et cette situation est très préjudiciable pour les administrés de Pins-Justaret et des communes voisines comme Roquettes, et va à l'encontre de la politique de mobilité durable dans notre agglomération, alors que la mise en œuvre de « l'étoile Muretaine » a à peine un an.

Contre cette décision, la commune de Pins-Justaret a pris en conseil municipal le 18 décembre une motion pour le maintien de la desserte totale de la gare de Pins-Justaret qui expose leurs attentes (voir document joint à la présente note de synthèse).

Après commentaires et débats, le Conseil Municipal décide :

De prendre un vœu de soutien à la Mairie de Pins-Justaret dans sa demande de maintien de la desserte totale de la gare de Pins-Justaret.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.

Réponses de Michel PEREZ aux questions envoyées par e-mail par M SAINT-CLIVIER le 19 décembre 2018.

M PEREZ indique qu'il a déjà reçu M SAINT-CLIVIER pour lui répondre, mais qu'à la demande de ce dernier il va en faire lecture publiquement en conseil municipal :

- Où en est la valorisation des infrastructures mises à disposition des associations par la Mairie ?

Si la demande consiste à un chiffrage financier des aides indirectes faites par la Mairie aux associations par rapport aux heures d'utilisation de divers bâtiments, cela nécessiterait un travail analytique important, et pour avoir une vision complète il faudrait aussi analyser les mises à disposition de personnel, de matériel, etc.

Or, à l'heure actuelle nous travaillons dans une relation de confiance avec les associations auxquelles la mairie apporte son aide en mettant ses bâtiments à disposition pour le profit des Roquettois, et nous ne voyons pas quelle utilisation nous pourrions faire de ces informations ; il ne nous paraît donc pas pertinent de demander de faire un travail important à nos services sans que cela n'ait une utilité concrète.

- Où en est la refonte du site internet de la Mairie ? présentation au CM du 21/12/2017 pour une mise en service au printemps 2018.

Des problèmes techniques entre l'ATD et l'hébergeur du site n'ont pas permis de mettre le site en ligne à la date prévue, mais cela a été résolu et il est maintenant en ligne depuis le 8 février.

- Pourquoi l'article RAU de la minorité est-il limité à 1250 signes alors que celui de la majorité est au double ? Peut-on expliquer la règle ?

C'est l'article 29 du règlement intérieur tel qu'il a été voté par délibération du Conseil Municipal le 22 mai 2014 qui précise la longueur du texte réservé au groupe minoritaire dans le RAU (qui a été faite proportionnellement au nombre d'élus, en arrondissant à 25% au lieu de 22,22%).

- Le trafic de plus en plus important rue Clément Ader provoque des détériorations dans les maisons en bordure de voie : lézardes, fissures et glissement de tuile. La mairie peut-elle diligenter une étude ?

Cette affirmation du lien entre le trafic routier et des fissures, lézardes et glissement de tuiles ne repose sur aucun élément concret, et cela ne semble pas très vraisemblable vu le très faible nombre de poids-lourds qui empruntent cette route. De plus, un expert de l'assurance de supposés plaignants s'est apparemment rendu sur place et a conclu à une mise en cause sans fondement.

E AJAC demande si une étude a été faite par rapport au nombre de poids-lourds, M PEREZ lui répond que c'est un ressenti et que cela semble évident que ce n'est pas une route très passante et qu'il ne voit pas l'intérêt de diligenter une étude, E AJAC regrette qu'il dise cela sans avoir fait de comptage.

D VIRAZEL informe qu'il y a eu un contrôle de vitesse récemment, pendant une semaine devant l'école, et il va regarder si on a le détail des poids-lourds. Ponctuellement quand il y a beaucoup de chantiers sur la commune cela va entraîner des poids lourds supplémentaires, mais ce ne sera pas régulier, et à part les bus il n'en voit pas beaucoup. M PEREZ indique également que même si on avait un comptage, il n'y a pas de ratio qui indiquerait que cela engendrerait des problèmes de fissures sur les façades, qui sont plutôt dues aux problématiques de sécheresse, mais que si on lui donne des éléments d'experts il pourrait revoir sa position.

- La Mairie peut elle étudier la proposition d'installer des panneaux photovoltaïques sur les toits des bâtiments municipaux ?

Une réflexion est menée à l'échelle du Muretain Agglo sur la possibilité de prendre en charge des études de faisabilité sur des petites surfaces, nous confirmerons notre intérêt pour cette démarche.

- Comment est gérée la badgeuse du tennis (la porte est maintenue ouverte) ?

Le système de badgeuse mise en place permet la lecture des badges entrant et sortant. Après réunion avec les dirigeants du club de tennis, et pour des raisons pratiques d'exploitation il a été décidé le fonctionnement suivant :

- *Seule la lecture entrante des badges des adhérents est retenue, et tous les badges ont été reprogrammés pour identification.*
- *La lecture en sortie n'est pas retenue, car cela obligerait toutes les personnes qui pénètrent dans les locaux à avoir un badge, et le club de tennis ne veut pas en donner à tous les enfants qui prennent des cours.*
- *La porte reste ouverte, sous la responsabilité des éducateurs, uniquement pendant les cours des enfants ; en effet, le va et vient des entrants et sortants ne permet pas d'utiliser des badges.*
- *Dans les autres créneaux, les adhérents ont obligation de fermer la porte après avoir badger pour entrer et leur responsabilité sera engagée en cas de dégradations.*
- *Quant à l'association du badminton, elle possède 3 badges (la présidente et 2 éducateurs), et profite des créneaux d'ouverture du tennis pour y faire entrer ses adhérents.*

Enfin il a été décidé de faire un point d'ici quelque temps sur ce mode de fonctionnement et depuis sa mise en application il n'a été constaté aucune dégradation.

L'ordre du jour étant terminé et les conseillers n'ayant plus d'interventions à faire, la séance est levée à 21H50.